

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1848

32 (16.12.1848)

Session de 1848.

N^o XXXII.

PROTCOLE

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade	Mr. le Baron de Reizenstein
» Bavière	» de Kleinschrod représenté par le Commissaire de Hesse.
» France	» Engelhardt.
» Hesse	» Schmitt.
» Nassau	» le Baron de Zwierein.
» Pays-Bas	» Travers.
» Prusse	» de Pommer-Esche I., Président.

MAYENCE le 16. Decembre 1848.

Mesures uniformes pour l'exécution du
Règlement général de Jaugeage.

§. I.

Le Protocole Nr. XIX. de l'année courante ayant été reproduit, la Commission a redressé avant tout, une erreur typographique fort grave qui existe dans les exemplaires du Protocole allemand, en ce que la Conclusion du §. II. doit dire, conformément au texte français qui a été imprimé régulièrement, que la tolérance pourra être arbitraire pour les bâtiments pontés,

jusqu'à concurrence de 2%, au lieu de 3%

et pour les bâtiments non pontés

jusqu'à concurrence de 3%, au lieu 2%.

§. II.

La Commission a constaté, d'après les déclarations émises, que la Conclusion du §. II. mentionnée ci-dessus, a été approuvée dans sa teneur régulière par tous les Gouvernements et qu'elle se trouve déjà en cours d'exécution sur le Rhin Prussien, à dater du 1 Octobre dernier.

Quant aux autres Etats Riverains, où les dispositions ont été prises ou provoquées dans le même but, les Commissaires respectifs se chargent d'en faire hater l'exécution, et informeront leurs Collègues, du résultat de leurs démarches.

§. III.

Quant à la proposition du §. IV. du XIX^{me} Protocole, à l'effet de s'entendre à adopter unanimement le procédé *Prussien* pour l'évaluation des eaux de fond de cale, les Commissaires de

Bavière, }
France et } ont déclaré l'assentiment de leurs Gouvernements;
Hesse }
Bade et }
Pays-Bas } qu'ils n'avaient pas encore reçu de décision.

Nassau, que son Gouvernement, convaincu que la méthode pratiquée dans le 1^{er} et 2^e District du Rhin était la meilleure, désirait par conséquent de voir cette méthode admise par tout ailleurs; mais que dans l'intérêt de l'uniformité, et en cas d'unanimité en faveur de la méthode *Prussienne*, il adopterait également cette dernière.

§. IV.

Quant à statuer sur l'adoption d'un modèle uniforme pour les Certificats de jaugeage, la Commission a sursis à la décision à prendre au sujet du modèle proposé par l'Inspecteur en chef au §. III. du Protocole de 1847, jusqu'à solution de la question préalable qui fait l'objet du §. III. du présent Protocole.

Signé: *de Reizenstein.*

Engelhardt.

Schmitt, pour la *Hesse* et pour la *Bavière*.

de Zwiertein.

Travers.

de Pommer-Esche.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

Engelhardt